



**COMPILATION ADMINISTRATIVE**  
**RÈGLEMENT (2022)-202 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS,**  
**DES VÉHICULES DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES-OUTILS**

---

- CONSIDÉRANT** le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 291 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la Ville de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 291.1 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;
- CONSIDÉRANT QU'** il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la Ville afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 18 juillet 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :**

**Article 1**

Le préambule et les annexes du *Règlement (2022)-202 relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils* font partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- Camion :** un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;
- Livraison locale :** la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :



**Ville de Mont-Tremblant**  
Compilation administrative  
Règlement (2022)-202

- a) prendre ou livrer un bien;
- b) fournir un service;
- c) exécuter un travail;
- d) faire réparer le véhicule;
- e) conduire le véhicule à son point d'attache.

**Point d'attache :** le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

**Véhicule-outil :** un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

**Véhicule routier :** un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**Véhicule d'urgence :** un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

### Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite dans les rues suivantes, lesquelles sont indiquées sur les plans annexés au présent règlement :

- a) sur une partie du chemin Paquette tel qu'illustré à l'annexe « A »;
- b) sur le chemin Lapointe tel qu'illustré à l'annexe « B »;
- c) sur le 6<sup>e</sup> Rang tel qu'illustré à l'annexe « C »;
- d) sur le 8<sup>e</sup> Rang tel qu'illustré à l'annexe « D »;
- e) sur Émond Est tel qu'illustré à l'annexe « D »;
- f) sur Coupal tel qu'illustré à l'annexe « D »;
- g) sur la rue du Couvent tel qu'illustré à l'annexe « E »

*Modifié par 2023-(202-1)*

### Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) aux camions et véhicules-outils utilisés pour l'entretien du chemin public visé par l'article 3 ou pour l'installation ou l'entretien d'utilité publique qui s'y trouve;
- c) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme circulant sur les rues interdites, tels que définis au *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*;
- d) aux véhicules routiers servant au transport des personnes (autobus, minibus, véhicule récréatif), aux dépanneuses et aux véhicules d'urgence.



**Ville de Mont-Tremblant**  
Compilation administrative  
Règlement (2022)-202

**Article 5**

Le directeur du Service des travaux publics est autorisé à installer ou faire installer, conformément aux annexes du présent règlement, des panneaux de signalisation conforme au *Règlement sur la signalisation routière*.

**Article 6**

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le *Code de la sécurité routière*.

**Article 7**

Le conseil autorise de façon générale, tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autoriser généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

**Article 8**

Le présent règlement abroge :

- le *Règlement (2006)-90 relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur une partie du chemin Paquette* et ses amendements;
- les articles 54, 54.1 de la section 5 du chapitre 3 et de l'article 78.4 du chapitre 7 du *Règlement (2007)-A-15 sur la paix publique, la circulation et le stationnement*, ainsi que les annexes B-1, B-2, B-3 et B-4 de ce même règlement.

**Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, après avoir été approuvé par le ministre des Transports du Québec, conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

Luc Brisebois  
Maire

Claudine Fréchette  
Greffière

**ANNEXES**

**Annexe A : chemin Paquette**

**Annexe B : chemin Lapointe**

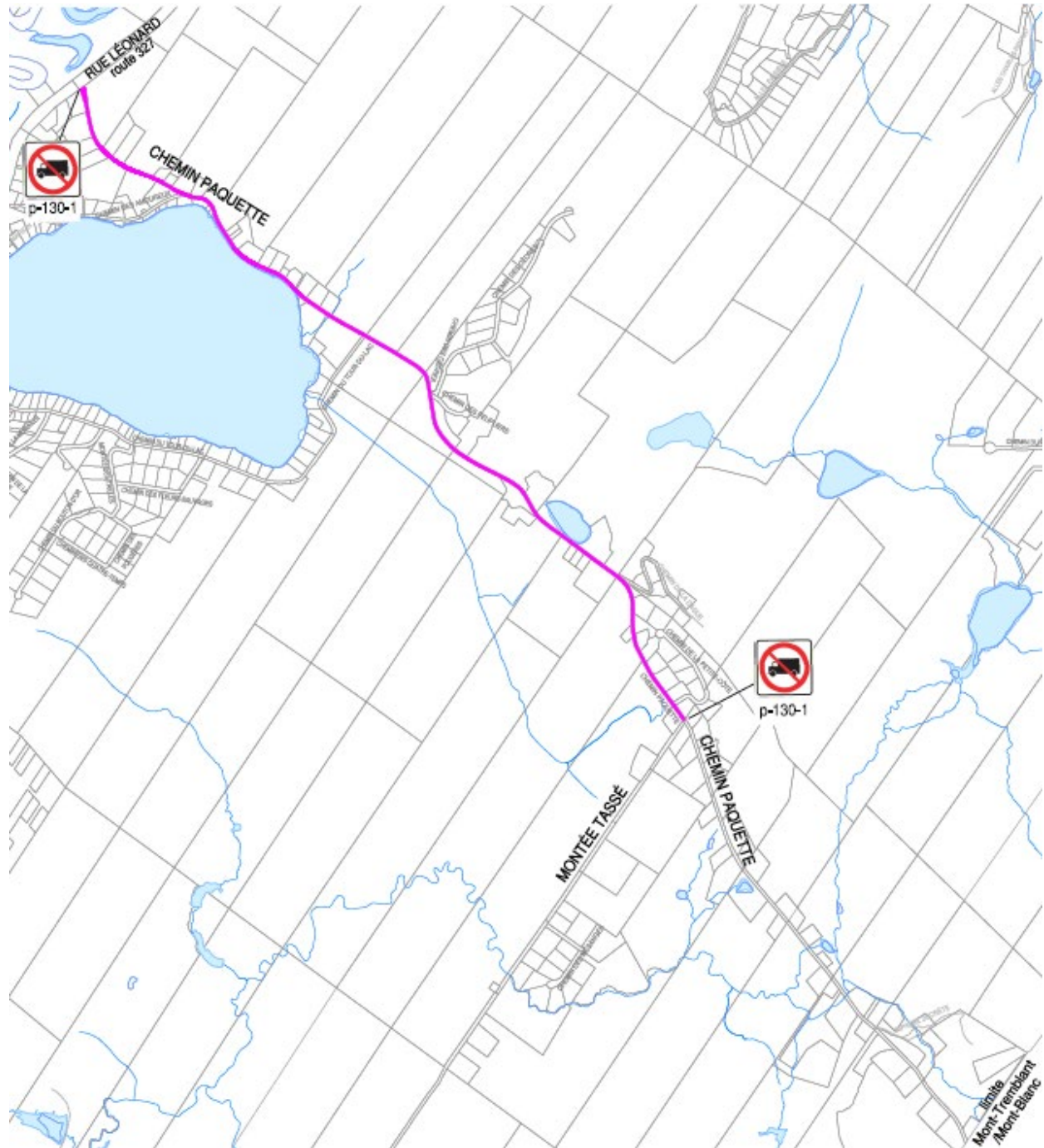
**Annexe C : 6<sup>e</sup> Rang**

**Annexe D : Rue Émond, Rue Coupal et 8<sup>e</sup> Rang**

**Annexe E : rue du Couvent**

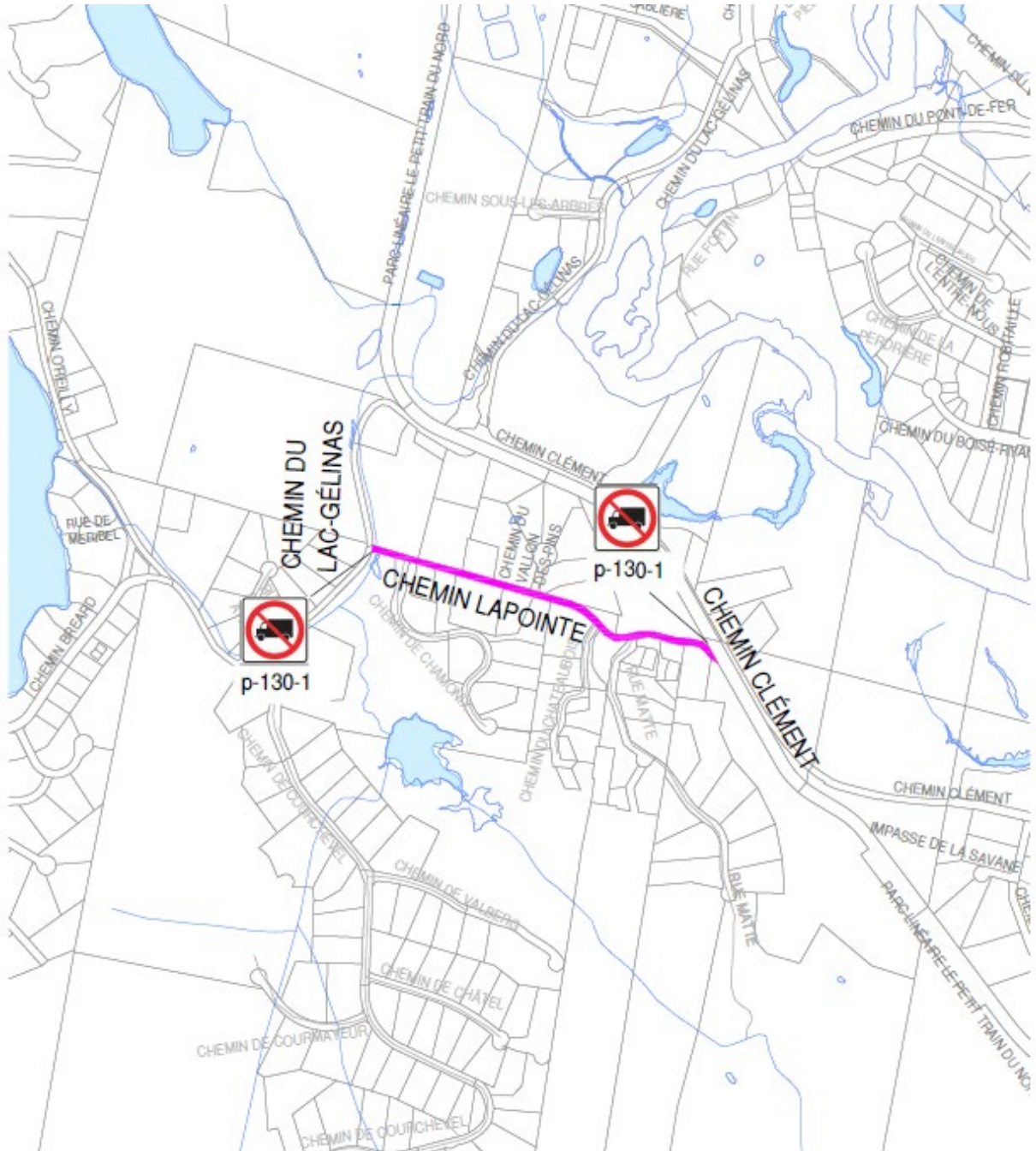


Annexe A  
Chemin Paquette



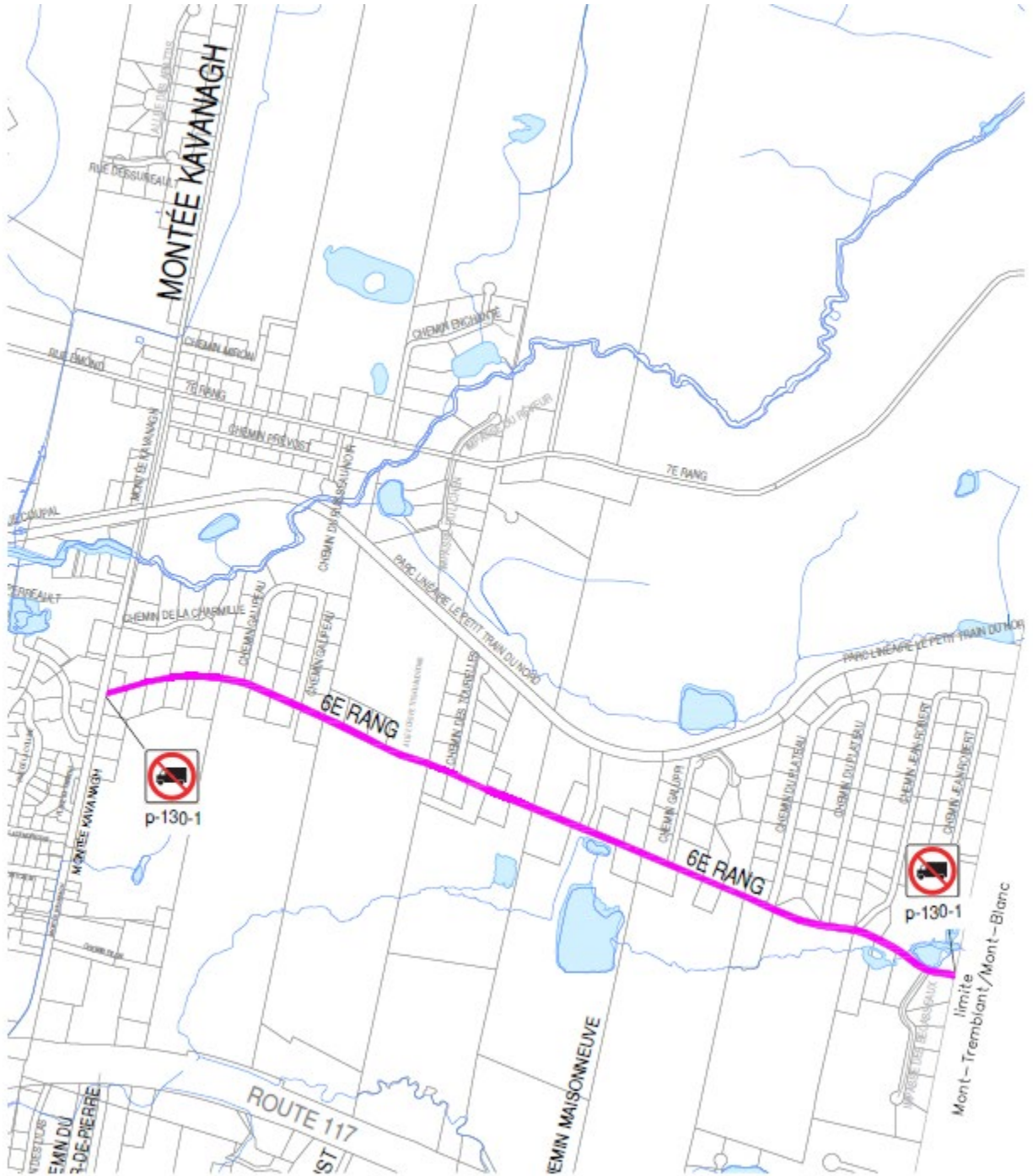


**Annexe B**  
**Chemin Lapointe**



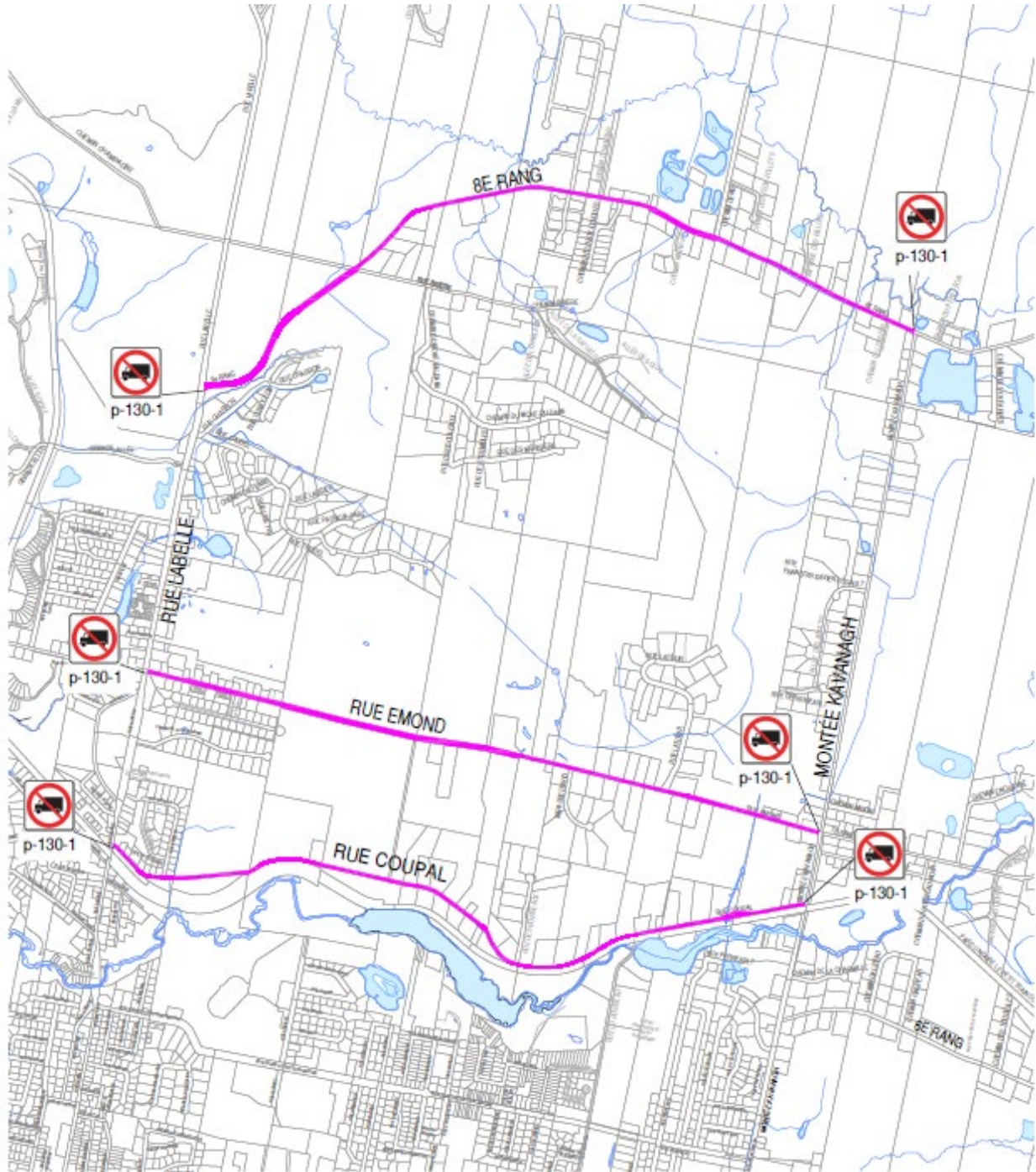


Annexe C  
6<sup>e</sup> Rang





Annexe D  
Rue Émond, Rue Coupal et 8<sup>e</sup> Rang





Annexe E - rue du Couvent

Modifié par 2023-(202-1)

